

Cat. 2.232.1

**L'ARTICLE 77, 2e ALINÉA, 4o, DE LA CHARTE
DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE:
CRITÈRES D'APPLICATION**

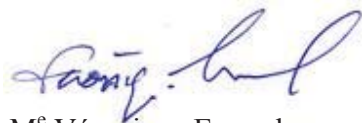
Décembre 1991

**Document adopté à la 366^e séance de la Commission,
tenue le 19 décembre 1991, par sa résolution COM-366-7.2.1.
M^e André Labonté
Secrétaire de la Commission**

Recherche et rédaction :
M^e Michel Coutu et M^e Maurice Drapeau
Conseillers juridiques
Direction de la recherche

Note : Ce document a été publié par la Commission des droits de la personne. Le 29 novembre 1995, cette commission a été fusionnée avec la Commission de protection des droits de la jeunesse. Le nom du nouvel organisme est **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**

Document amendé et adopté à la 642^e séance de la Commission,
tenue le 26 mai 2017, par sa résolution 642-5.2.2.



M^e Véronique Emond
Secrétaire de la Commission

**L'ARTICLE 77, 2^e ALINÉA, 4^o, DE LA
CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE:
CRITÈRES D'APPLICATION**

L'article 77, 2^e alinéa, 4^o de la Charte des droits et libertés de la personne est à l'effet suivant:

«La Commission peut refuser ou cesser d'agir en faveur de la victime lorsque: la victime ou le plaignant a exercé personnellement, pour les mêmes faits, un autre recours que ceux prévus aux articles 49 et 80.»

Dans l'exercice de la discrétion que lui confère l'article 77, 2^e alinéa, 4^o, de la Charte, la Commission tiendra compte des principes suivants:

- 1o) La faculté de la Commission de refuser ou cesser d'agir en faveur de la victime, doit être soupesée dans toutes ses conséquences, à la lumière notamment du droit qu'a toute personne qui se croit victime d'une violation d'un droit relevant de la compétence d'enquête de la Commission, de porter plainte en vertu de l'article 74 de la Charte;
- 2o) La Commission doit continuer d'assurer, notamment sur la base de sa compétence d'enquête, la promotion et le respect des principes contenus dans la Charte;
- 3o) Les recours que la Charte reconnaît à la victime sont distincts et concurrents des autres recours que celle-ci est susceptible d'exercer en vertu d'autres loi;
- 4o) La décision de la Commission de refuser ou cesser d'agir en faveur de la victime, doit être motivée par écrit.